

Réglementation du stationnement et de la circulation

Fête foraine

Quai des Sports et parking de la Passerelle

Le Maire de la Commune de CONNERRE (Sarthe)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 définissant les missions de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique,

Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales portant réglementation des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique,

Vu l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur l'obligation d'un titre habilitant le permissionnaire et sur les limites d'Occupation du Domaine Public,

Vu l'article L.2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur l'aspect temporaire de l'Occupation de Domaine Public,

Vu l'article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère précaire et révocable de l'Occupation du Domaine Public,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L. 113-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles 14.571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores et les articles L.581-1 à 14.581-45 sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 relatifs aux bruits de voisinage, Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5⁰,

Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 et le Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3 relatifs à la mise en fourrière des véhicules et R.417-10 relatifs au stationnement gênant,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Connerre du 16 Décembre 2025, fixant pour l'année en cours le montant des droits de place,

Considérant qu'à l'occasion de la fête foraine, il importe de prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules,

Considérant que pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'organisation de la fête foraine, sur le Quai des Sports et le parking de la Passerelle.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 28 Septembre 2026 (à partir de 7H00) jusqu'au Jeudi 15 Octobre 2026, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits Quai des Sports (dans sa partie droite, de l'entrée de la salle Capella à l'entrée de la salle Athéna), ceci afin de permettre l'installation de la fête foraine. Ce périmètre est réservé à l'usage exclusif des forains.

Article 2 : Il est autorisé le déroulement d'une fête foraine, du Lundi 28 Septembre 2026 au Mercredi 14 Octobre 2026 inclus, sur le Quai des Sports.

Article 3 : Installation des caravanes d'habitation et stationnement-circulation des véhicules légers Installation des caravanes d'habitation sur le parking de la Passerelle :

- L'arrivée des caravanes se fera à partir du Lundi 28 Septembre 2026 et le départ se fera au plus tard le Jeudi 15 Octobre 2026, **sur le parking de la Passerelle.**

- La totalité des caravanes d'habitation sera installée sur le parking de la Passerelle (sur la partie jouxtant le merlon)

Stationnement et circulation des véhicules légers sur le parking de la Passerelle :

- Les véhicules légers des familles des forains seront rigoureusement stationnés sur le périmètre des caravanes d'habitation. Ils ne devront pas empêcher la circulation des autres véhicules.

- **Il y a une interdiction totale de stationner les véhicules et de circuler sur les pelouses.**

- **Il y a une interdiction totale de stationner les véhicules devant les cheminements piétons.**

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à ses bénéficiaires. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté municipal, sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

L'autorisation ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

Article 5 : Redevance : l'attribution d'emplacements sur le domaine public donne lieu à la perception, par la commune de Connerré, de redevances. Les tarifs des droits de place sont fixés par la délibération du 16 décembre 2025.

Article 6 : - Responsabilité civile : les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tout accident survenu dans leurs installations, de tout dommage ou dégât occasionné, pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétaires des tiers ou aux objets et ouvrages publics. Leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées. La ville de Connerré dégage entièrement sa responsabilité des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit

Article 7 - Accessibilité : les bénéficiaires de l'autorisation devront veiller à ne pas porter atteinte à la libre circulation des piétons et notamment des personnes à mobilité réduite, conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Propreté de l'espace public : les bénéficiaires de l'autorisation devront veiller à maintenir, en permanence, les emplacements qui leur sont attribués en parfait état de propreté ainsi que les abords de leurs installations. Il est interdit de jeter dans les égouts des matières de vidange solides ou liquides par les bouches et regards établis sur la voie publique, d'introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, détritiques solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les conduits d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz incommodants.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, un procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 9 : Nuisances sonores : les sonorisations sont autorisées pendant la durée de la fête foraine de 10h00 à 22h00. Les forains devront régler l'intensité des appareils de sonorisation utilisés dans l'exercice de leur métier, de telle façon qu'elle ne gêne pas les établissements voisins, ni incommode le public et les habitants des immeubles voisins.

Article 10 : Divagation des chiens : conformément à la réglementation, la divagation des chiens est interdite dans les lieux publics, notamment dans le périmètre de la fête foraine. Ainsi, tout animal divagant sera conduit à la fourrière.

Article 11 : La signalisation et les interdictions seront mises en place par les Services Techniques.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché dans sa forme habituelle. Un exemplaire sera transmis pour information au Centre de Secours.

Article 13 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera verbalisé conformément aux dispositions de l'article RAI 7-10 du Code de la Route.

Conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route, les véhicules pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Les infractions seront constatées par les agents de la Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale

Article 14 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes — 6 Allée de l'Ile-Gloriette — BP 24111 _44041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Connerré, le 25 Septembre 2026,
Le Maire de Connerré
Olivier HEMONNET



Acte rendu exécutoire après
Publication le 29 SEP. 2026
Et notification du 29 SEP. 2026
Le Maire de Connerré
Olivier HEMONNET

